



DB/YC

ARRETE
AUTORISANT, A TITRE
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DE LA SALLE
« SECTION DE VIE » EDF
SIS 4 RUE DES CENDRILLES
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 30 JUIN 2010

ASG n° 10.0179

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de la Salle SLV (Section Locale de Vie) EDF émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 16 février 2010 dont une copie du compte-rendu est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité de l'établissement jusqu'au 30 juin 2010

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de la SALLE SLV (SECTION LOCALE DE VIE) EDF de type L - 3^{ème} catégorie, sis 4 rue des Cendrilles à ROYAN, est autorisée jusqu'au 30 juin 2010 sous les réserves prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 mars 2010

Fait à Royan, le 9 mars 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public**
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : **Mardi 16 Février 2010**

Type de la visite : **Visite Périodique**

Etablissement : **SALLE SLV (SECTION LOCALE DE VIE) EDF**

Référence ERP : **E306.0633**

Adresse détaillée : **4 Rue des Cendrilles
17200 Royan** tel : **05.46.39.47.31**

Propriétaire : **CMCAS La Rochelle** Exploitant : **Mr. Rodrigez Alain (Président du CMCAS)**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est isolé en RDC+1.

A l'étage : une salle de billard, bibliothèque, informatique et un local de rangement desservi par deux escaliers opposés.

Au rez-de-chaussée (RDC) : une salle environ de 300 m² avec une scène adossée, des bureaux, une cuisine gaz de ville, deux locaux de stockage.

Le chauffage est réalisé avec des aérothermes gaz.

Pas d'alarme incendie.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 370

Public : 350

Personnel : 20

TYPE: L

CATEGORIE: 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire : 1990

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission :

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

**Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
Arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions réglementaires contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L.**

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		16/02/2010	CCS	X		Mentionner l'adresse et les n° d'urgence
Plan établissement (MS 41-PE 35)		16/02/2010	CCS	X		
Plan étage (PE 35)					X	Rajouter le plan de l'étage
Plan chambre (O 24-PE 33-35)	X					
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)		16/02/2010	CCS	X		
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)						
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		29/06/05	APAVE		X	19 observations protection des travailleurs ; 5 pour ERP
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)		10/11/08	SAVELYS		X	
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A	X					
Alarme / SSI		Pas d'alarme				
Appareils de cuisson (GC 19)		Non			X	
Extincteurs / RIA (MS 72)		03/11/09	Chrono Feu	X		
Désenfumage (DF7 8)		03/11/09	Chrono Feu	X		
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)		- 200 m	CCS		X	
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B	X					
Portes CF Réserves (M 49)	X					
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)		Non			X	
Formation SSI (MS 57)	X					
Formation Moyens secours (MS 48)						
Remarques : Dégraissage de la hotte par Technivap le 01/07/09						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Pas de visite précédente.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, deux blocs automatiques d'éclairage de sécurité ne fonctionnent pas correctement.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Voir les prescriptions.

ANALYSE DU RISQUE

La Commission Communale de Sécurité a constaté une absence de vérifications des installations liées à la sécurité. Principalement l'électricité et le gaz (chauffage et cuisine).

La cuisine n'est pas isolée correctement.

En pareille occurrence un départ de feu en est accru, accentué par l'absence d'alarme incendie pouvant avertir rapidement le public.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT : Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie : Cdt FOUGERET

D.D.T.M. : Mr. BOUQUET Eric

D.D.S.I.S. : Lieutenant BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. MARTIN Claude

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Faire vérifier par un organisme agréé l'ensemble des installations gaz, y compris les appareils de cuisson, sous pression avec recherche de fuite (Art. GZ 30 ; GC 19)
- 2) Faire vérifier les installations électriques et fournir l'attestation de la réalisation de l'ensemble des éventuelles observations (Art. EL 19 ; EC 14-15)
- 3) Doter l'établissement d'une alarme incendie de type 4 audible en tout point du bâtiment (Art. L 16)
- 4) Isoler le plafond de la cuisine pour le rendre coupe-feu 1 Heure (Art. CO 28 § 2)
- 5) Réparer les blocs autonomes d'éclairage de sécurité défectueux (Art. CO 42)
- 6) Supprimer les multiprises électriques (Art. EL 11 § 7)
- 7) Isoler le local de stockage de l'étage avec des murs, plancher, plafond coupe-feu 1 Heure et un bloc porte coupe-feu 1/2 Heure muni d'un ferme porte (Art. CO 28 § 2)
- 8) Compléter le plan d'intervention et les consignes de sécurité, avec l'adresse de l'établissement, l'indication des organes de coupure et de désenfumage ainsi que les numéros d'urgence (Art. MS 41-47)
- 9) Former le personnel à l'usage des moyens de secours, à la transmission de l'alerte et à l'évacuation (Art. MS 67-48)
- 10) Si usage de décor sur la scène autre que M0 ou M1, la présence d'un agent SIAAP 1 est obligatoire pendant toute la représentation et deux personnes qualifiées EPI pour la Salle (Art. L 14)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.